## Article 14

# Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entre en vigueur un an après la date à laquelle dix-huit États, y compris cinq États ayant chacun des navires dont la jauge brute totale n'est pas inférieure à 1 million, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.
- 2. Pour tout État qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

## Article 15

## Dénonciation

- 1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États Parties à tout moment après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État.
- 2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.
- 3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

### Article 16

#### Révision ou modification

- 1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la présente Convention.
- 2. L'Organisation convoque une conférence des États Parties ayant pour objet de réviser ou de modifier la présente Convention à la demande du tiers au moins des États Parties.